

**EXTRAIT du REGISTRE des
DÉLIBÉRATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 janvier 2015

**CP2015_01_15
id 1442**

L'an deux mille quinze le dix neuf janvier , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. J-M. BAYLET, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. G. DESCAZEUX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRAL, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. R. MASSIP, M. J-P. QUEREILHAC, M. D. ROGER, M. J. ROSET

**AVENANT À LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION
POUR LE SUIVI EXPÉRIMENTAL DE L'UNITÉ DE
TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE DE
NÈGREPELISSE
2015-2017**

Par délibération de la Commission Permanente du 16 janvier 2012, la convention cadre de coopération pour le suivi expérimental de l'unité de traitement des matières de vidange de Nègrepelisse, a été approuvée et signée.

Pour mémoire, cette convention a été signée par les partenaires suivants :

- l'Agence de l'eau Adour-Garonne, coordonnateur du suivi,
- l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture, anciennement CEMAGREF), chargé de campagnes de mesures et de l'exploitation des données ;
- le Conseil Général, par l'intermédiaire du SATESE, chargé de faire des mesures, des prélèvements et de les acheminer au laboratoire vétérinaire départemental,
- le Syndicat départemental des déchets de Tarn-et-Garonne.

Cette convention, qui définit le rôle de chaque partenaire, signée en février 2012, a expiré le 31 décembre 2014.

Compte tenu que la mise en service de l'unité de traitement a été différée d'un an par rapport à la date initialement prévue, et qu'elle a été effective en janvier 2014, l'Agence de l'eau propose un avenant à la convention modifiant son article 6 « durée et résiliation de la convention-cadre » de la manière suivante :

« La présente convention engage les parties à compter de sa signature et jusqu'au 31 mars 2017 ».

La prolongation de la convention va ainsi permettre de réaliser le suivi expérimental sur deux années complètes comme prévu initialement, tout en laissant la possibilité d'un complément de suivi sur une troisième année, et d'exploiter les résultats dans un rapport final.

Le suivi réalisé par le SATESE est prévu actuellement pour une durée de deux ans.

Cet avenant ne modifie pas les missions de suivi dévolues au SATESE.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer l'avenant à cette convention.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 janvier 2012 approuvant la convention cadre de coopération pour le suivi expérimental de l'unité de traitement des matières de vidange de Nègrepelisse,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant à la convention susvisée modifiant l'article 6 « durée et résiliation de la convention-cadre » comme suit : « La présente convention engage les parties à compter de sa signature et jusqu'au 31 mars 2017 » ;
- Précise que cet avenant va ainsi permettre de réaliser le suivi expérimental sur deux années complètes comme prévu initialement, tout en laissant la possibilité d'un complément de suivi sur une troisième année, et d'exploiter les résultats dans un rapport final ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département l'avenant correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET